

CHAPITRE CINQ : MARCHÉS PUBLICS

Article 513 : Procédures de plainte – provinces¹

1. Le présent article s'applique aux plaintes concernant les marchés publics des provinces.
2. Le fournisseur qui, à l'égard d'un marché public donné, s'est prévalu du mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord concernant les marchés publics ne peut, pour ce qui concerne ce marché, recourir à la procédure de plainte établie par le présent chapitre.
3. Le fournisseur transmet par écrit ses griefs ou ses plaintes à l'entité responsable du marché public en question en vue d'en arriver à un règlement. L'entité accuse réception de la plainte par écrit dans les cinq jours ouvrables et fournit une réponse dans les 20 jours ouvrables.
4. Si le fournisseur ne reçoit pas une réponse satisfaisante en vertu du paragraphe 3, il peut demander par écrit au service compétent de la province où il est établi de tenter de régler la plainte. Le fournisseur doit présenter sa demande dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il a pris ou aurait dû prendre connaissance de la mesure qu'il prétend incompatible et qui est à l'origine de la plainte.
5. Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date de transmission de la demande par le fournisseur en vertu du paragraphe 4, les actions suivantes doivent être prises :
 - a) le service compétent décide s'il doit présenter des observations pour le compte du fournisseur. S'il décide de ne pas le faire, il transmet au fournisseur un avis écrit indiquant les motifs de cette décision;
 - b) s'il décide de présenter des observations pour le compte du fournisseur, il transmet au fournisseur un avis écrit de sa décision et, dans les 10 premiers jours ouvrables, présente ces observations au service compétent de la province de l'entité acheteuse;
 - c) le service compétent de la province de l'entité acheteuse transmet une réponse initiale dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission des observations;
 - d) les services compétents des deux provinces discutent dans le but de résoudre la question;
 - e) le service compétent de la province du fournisseur transmet un avis écrit au fournisseur lui faisant part des résultats des discussions et, lorsque

¹ Cet article a été modifié conformément au Huitième protocole de modification.

celles-ci n'arrivent pas à résoudre la question, de son intention ou non de demander la constitution d'un groupe d'examen en vertu du paragraphe 7.

6. Le fournisseur qui a présenté une demande écrite en vertu du paragraphe 4 peut recourir au paragraphe 1711(2) (Procédures engagées par des personnes) lorsque le service compétent de sa province lui transmet un avis :

- a) en vertu de l'alinéa 5a), indiquant qu'il ne présentera pas d'observations pour le compte du fournisseur; ou
- b) en vertu de l'alinéa 5e), indiquant qu'il ne demandera pas la constitution d'un groupe d'examen.

L'absence de transmission de cet avis dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission de la demande du fournisseur ou, d'un commun accord entre les deux services compétents, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 10 jours ouvrables, est réputée constituer l'avis prévu au paragraphe 1711(2) (Procédures engagées par des personnes).

7. Lorsque les discussions n'arrivent pas à résoudre la question, le service compétent de la province du fournisseur peut demander par écrit que la plainte soit examinée par un groupe d'examen. La demande est transmise au service compétent de la province de l'entité acheteuse et au Secrétariat.

Le groupe d'examen examine la plainte conformément aux dispositions suivantes :

- a) avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque province établit une liste de personnes compétentes et impartiales qui seront en mesure de siéger au sein de ces groupes d'examen, y compris de les présider, et elle transmet cette liste aux autres provinces et au Secrétariat;
- b) dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission de la demande au Secrétariat, les services compétents des deux provinces nomment chacun un membre du groupe d'examen à partir de n'importe quelle liste et s'entendent sur le choix d'un troisième membre qui agira comme président;
- c) par dérogation à l'alinéa b), le groupe d'examen peut être composé de toute autre façon jugée acceptable par les deux provinces;
- d) si un service compétent ne nomme pas le membre du groupe d'examen qu'il doit nommer en vertu de l'alinéa b), ou les deux services compétents ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président en vertu de l'alinéa b), le Secrétariat choisit par tirage au sort un membre ou un président à partir des listes des provinces non impliquées dans la plainte;
- e) le groupe d'examen commence l'examen de la plainte dans les cinq jours ouvrables qui suivent la confirmation des nominations des membres et du

président et il termine ses travaux dans les 20 jours ouvrables qui suivent cette confirmation; si des circonstances exceptionnelles exigent la prorogation de ces travaux, le groupe d'examen transmet aux services compétents des deux provinces et au Secrétariat un avis écrit de la prorogation;

- f) le groupe d'examen établit les procédures et les lignes directrices appropriées à chaque cas; les services compétents des deux provinces fournissent au groupe d'examen l'appui dont il a besoin en matière de secrétariat et de recherche, en plus de conserver les archives nécessaires;
- g) le groupe d'examen enquête sur la plainte pour décider s'il y a incompatibilité avec le présent chapitre; le groupe d'examen a le droit d'obtenir des exemplaires des documents d'appel d'offres pertinents ainsi que tout autre renseignement utile dont il peut avoir besoin pour rendre sa décision; le groupe d'examen protège, conformément à l'article 510, la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans le cadre de l'affaire;
- h) le groupe d'examen remet un rapport écrit aux deux services compétents; les deux services compétents se consultent et discutent avec le fournisseur en vue d'en arriver à un compromis mutuellement acceptable et fondé sur le rapport;
- i) les deux provinces assument, à part égale, les honoraires et les dépenses du groupe d'examen.

8. Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission du rapport, les services compétents y annexent une description du compromis ou, si aucune entente n'est intervenue, les positions respectives des deux provinces. Le rapport complet et final du groupe d'examen comprend le rapport ainsi que ladite annexe ou lesdites annexes. Les services compétents transmettent le rapport complet et final au Secrétariat qui en transmet un exemplaire aux autres Parties.

9. Si une province estime, à la suite de la présentation du rapport d'un groupe d'examen et de la tenue de consultations ultérieures, ou à la suite d'une autre série de plaintes analogues non résolues, que l'autre province ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre, elle peut recourir à l'article 1708 (Publication et inscription à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Comité) ou 1709 (Absence de mise en œuvre - mesures de rétorsion).²

² Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.